



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du  
cabinet**

Privas, le 09 juin 2021

**Le préfet de l'Ardèche**

à

Mesdames et Messieurs les maires

*En communication aux sous-  
préfets d'arrondissement*

**Objet : Déclaration pour l'organisation d'un rassemblement, réunion ou activité de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public**

**PJ : 3 annexes**

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes, sont autorisés s'ils sont organisés de manière à faire respecter les gestes barrières.

Les organisateurs adressent à l'autorité administrative une déclaration contenant :

- Les mentions prévues à l'article L. 2112 du code de la sécurité intérieure (**annexe 1**)
- Les mesures qu'ils mettent en place afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-699 du 01 juin 2021. L'**annexe 2** « Protocole sanitaire Covid 19 pour l'organisation d'un événement » peut servir de modèle à l'organisateur pour réaliser le protocole. Celui-ci engage les organisateurs qui doivent veiller à ce qu'il soit respecté lors de l'événement sous peine de sanctions.
- Et pour les rassemblements de plus de 1000 personnes, en plus du protocole sanitaire (annexe 2), l'organisateur doit remplir le mémento de l'organisateur, téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.ardeche.gouv.fr/organisation-de-fetes-manifestations-et-de-a10000.html> Ce document est à retourner 1 mois avant l'événement en mairie.

Les organisateurs doivent adresser leurs déclarations, en fonction du nombre de personnes attendues :

- **de 10 à 1000 participants**, à la mairie du lieu de l'événement, 15 jours avant la date de l'événement
- **de 1001 à 5000 personnes**, à l'arrondissement du lieu de l'événement, 1 mois avant la date de l'événement :

Arrondissement de Tournon : [sp-tournon@ardeche.gouv.fr](mailto:sp-tournon@ardeche.gouv.fr)

Arrondissement de Largentière : [sp-largentiere@ardeche.gouv.fr](mailto:sp-largentiere@ardeche.gouv.fr)

Arrondissement de Privas : [pref-covid19-crise@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-covid19-crise@ardeche.gouv.fr)

- **plus de 5000 personnes**, à la préfecture, 1 mois avant la date de l'événement :

[pref-covid19-crise@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-covid19-crise@ardeche.gouv.fr)

S'agissant de l'organisation de la fête de la musique, un protocole spécifique devra être mis en place par les organisateurs (configuration assise ; jauge maximale autorisée pour les ERP en salle ou en plein air correspondra à 65 % de la jauge sécurité incendie, dans la limite de 5 000 personnes spectateurs ; interdiction des concerts dans les bars et les restaurants ; interdiction des concerts improvisés, notamment amateurs sur la voie publique).

Ne sont pas concernés par ce principe de déclaration :

1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;

2° Les services de transport de voyageurs ;

3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 ;

4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnées au 3° ;

5° Les festivités privées (mariages, baptêmes, anniversaires...);

6° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;

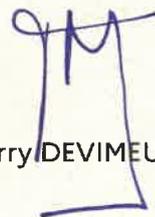
7° Les marchés (alimentaire ou non alimentaire, de plein air ou couvert, vide-grenier et brocante).

Aucun récépissé ou autorisation formelle ne sera délivré, seules les interdictions seront formalisées.

Si les mesures prises par l'organisateur ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 3 du décret du 01 juin 2021, je pourrai interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, la tenue de l'événement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Préfet de l'Ardèche



Thierry DEVIMEUX